



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-07-01-004

ARRÊTÉ

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierre calcaire
par la S.A. VICAT située au lieu-dit « Pont Aubert »
sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-3936 du 24 novembre 1989 autorisant, pour une durée de 30 ans, la SA VICAT à exploiter une carrière de pierre calcaire au lieu-dit « Pont Aubert », sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-P-2783 du 13 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté du 24 novembre 1989 susvisé ;
- VU la demande, en date du 5 avril 2018, présentée par monsieur Thibault DUMORTIER, agissant en qualité de Directeur de la SA VICAT, en vue de prolonger d'une durée de 3 ans l'exploitation de la carrière de pierre calcaire, située au lieu-dit « Pont Aubert » sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;
- VU le rapport du 28 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 21 juin 2019 ;

VU l'accord du demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 susvisé, et complété par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rythme d'exploitation de cette carrière a été moins élevé que prévu et, qu'à ce titre, le gisement restant permet la poursuite de son exploitation dans les mêmes conditions pour une durée d'au moins trois ans ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'une durée de trois ans vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement, dans l'attente de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation regroupant cette exploitation avec celle de la carrière voisine exploitée par la société SATMA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 susvisé porte uniquement sur le délai accordé pour l'exploitation de la carrière, dans l'emprise déjà autorisée, sans extension du gisement, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer d'impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification de durée d'exploitation demandée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que la garantie financière pour l'exploitation de cette carrière doit être prolongée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société VICAT, dont le siège social se situe Tour Manhattan – 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de sa carrière de pierre calcaire, autorisée par arrêté préfectoral susvisé, qu'elle exploite au lieu-dit « Pont-Aubert », sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation du 24 novembre 1989 susvisé est prolongé jusqu'au 24 novembre 2022.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 1999 susvisé est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 24 novembre 2022, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant notifie à Mme la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°, par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Nevers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société VICAT, à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à M. le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **1** **JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

